

EYB2017REP2356

Repères, Novembre, 2017

Véronique ROY*

Commentaire sur la décision Lalande c. Dumais – Une limite à la liberté d'expression d'un élu : l'atteinte à la réputation de son propre conseiller municipal

Indexation

RESPONSABILITÉ CIVILE ; FAUTE ; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL ; PRÉJUDICE MORAL ; DOMMAGES-INTÉRÊTS ; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS (DOMMAGES EXEMPLAIRES) ; DROITS ET LIBERTÉS ; **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE** ; LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX ; LIBERTÉ D'EXPRESSION ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION ; MUNICIPAL ; PROCÉDURE CIVILE ; VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES ; INJONCTION

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[A. L'atteinte à la réputation](#)

[B. Les sanctions](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure blâme le défendeur, maire d'une municipalité, pour avoir tenu des propos diffamatoires à l'égard d'un conseiller municipal élu au sein du même parti politique. Les propos diffamatoires du maire sont également qualifiés de fautifs, car ils ont mis en doute la probité de son propre collègue.

INTRODUCTION

Les recours fondés sur la diffamation et impliquant des élus municipaux sont abordés avec précaution par les tribunaux. Ces derniers accorderont généralement un grand respect au principe de la démocratie ainsi qu'à la liberté d'expression. La Cour d'appel a d'ailleurs récemment rappelé que, dans l'arène politique, les tribunaux doivent errer du côté de la prudence avant de décider que des paroles potentiellement diffamatoires, mais prononcées dans le cadre d'un débat démocratique, sont fautives¹.

Dans *Lalande c. Dumais*², la Cour supérieure conclut néanmoins à la faute d'un maire en raison de paroles prononcées à l'égard de son propre conseiller. En effet, les paroles qualifiées de diffamatoires en l'espèce ont été formulées par le maire à l'égard de son collègue, élu au sein du même parti, et non dans le cadre d'un débat opposant des adversaires politiques. Cette nuance est de taille et a naturellement influencé la décision du tribunal.

Par ailleurs, et malgré une réprimande bien sentie de la Cour à l'égard du maire, les dommages accordés au demandeur pourraient être qualifiés de conservateurs, si ce n'était du fait que ce dernier n'a pas convaincu le tribunal d'un préjudice méritant une plus sévère condamnation.

I- LES FAITS

Jean Dumais (Dumais ou le défendeur) est élu maire de la municipalité de Saint-Colomban en novembre 2013. Lors de cette élection, six membres de son parti sont également élus à titre de conseillers municipaux. Un de ces conseillers est le demandeur Xavier-Antoine Lalande (Lalande).

À la suite des élections, les relations entre Lalande et Dumais deviennent progressivement tendues. Un conflit initial survient quand Dumais nomme un autre conseiller que Lalande à titre de maire suppléant. Lalande lui reproche le caractère unilatéral de la décision.

En février 2014, le conseil municipal adopte une résolution visant l'embauche d'une conseillère stratégique aux communications et aux relations avec les citoyens. Lalande est, *a priori*, d'accord avec l'embauche de celle-ci. D'après le juge Moore, Lalande n'apprend toutefois qu'au moment de la réunion du conseil quel sera le salaire de cette nouvelle employée.

En octobre 2014, lors d'une réunion du caucus, Lalande exprime un malaise relativement aux fonctions occupées par la conseillère ainsi qu'à l'égard de son salaire.

La semaine suivante, lors d'une réunion du conseil, Lalande tente donc de faire modifier le titre de la conseillère et de faire diminuer son salaire de 30 %. L'amendement proposé par Lalande reçoit trois votes favorables et trois votes défavorables. Le vote prépondérant du maire rompt l'égalité, et l'amendement est rejeté.

Le 27 octobre 2014, Lalande reçoit un courriel du maire, qui lui annonce la tenue d'une conférence de presse le jour même. Lors de cette conférence de presse, Dumais demande la « démission de Lalande aux motifs d'une sérieuse apparence de conflit d'intérêts et d'inconduite ». Il appert que cette conférence avait été annoncée aux médias trois jours plus tôt.

Dumais explique aux médias « qu'après de profondes réflexions » et « de sérieuses recherches juridiques », il conclut que Lalande doit quitter son poste d'élu « pour une sérieuse apparence de conflit d'intérêts et d'inconduite »³.

II- LA DÉCISION

Deux questions se posent dans cette affaire. Dans un premier temps, le juge Moore doit déterminer si l'affirmation de Dumais lors de la conférence de presse (à l'effet

que Lalande se serait placé en « sérieuse apparence de conflit d'intérêts et d'inconduite ») a porté atteinte à la réputation de Lalande et ce, de manière fautive. Dans un deuxième temps, le juge doit décider si la faute, le cas échéant, a causé des dommages à Lalande.

A. L'atteinte à la réputation

Le juge Moore rappelle les principes applicables à un recours en diffamation. D'une part, le préjudice en matière de diffamation consiste en l'atteinte à la réputation de la victime, « soit la dépréciation de la victime aux yeux d'un citoyen ordinaire. Il s'agit d'une norme objective »⁴. D'autre part, il est bien connu que la preuve d'un préjudice ne suffit pas, puisque le demandeur doit également démontrer que l'atteinte à sa réputation découle d'un comportement fautif de la part du défendeur⁵.

Il est également bien établi que la faute susceptible d'engager la responsabilité de la personne ayant prononcé des paroles diffamatoires peut provenir de trois types de situations :

La première survient lorsqu'une personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers tout en les sachant faux. De tels propos ne peuvent être tenus que par méchanceté, avec l'intention de nuire à autrui. La seconde situation se produit lorsqu'une personne diffuse des choses désagréables sur autrui alors qu'elle devrait les savoir fausses. La personne raisonnable s'abstient généralement de donner des renseignements défavorables sur autrui si elle a des raisons de douter de leur véracité. Enfin, le troisième cas, souvent oublié, est celui de la personne médisante qui tient, sans justes motifs, des propos défavorables, mais véridiques, à l'égard d'un tiers⁶.

En l'espèce, le juge Moore prend garde de situer ce litige dans le contexte du débat politique en matière municipale, prenant bien note des enseignements de la Cour d'appel dans le récent arrêt *Séguin c. Pelletier*. La Cour y rappelle l'importance de conférer une marge de manoeuvre suffisamment large aux élus dans la mesure où la liberté d'expression est une condition du débat démocratique⁷.

En effet, les tribunaux favorisent la liberté d'expression des élus. La jurisprudence de la Cour suprême est à l'effet que le caractère raisonnable de la conduite d'un élu sera « démontré par sa bonne foi et les vérifications préalables qu'il aura effectuées pour s'assurer de la véracité de ses allégations »⁸.

À la lumière de la preuve produite devant lui, le juge Moore refuse de conclure que le conseiller Lalande s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts, comme l'a publiquement prétendu le maire Dumais. La preuve sur laquelle le juge Moore fonde sa conclusion est détaillée. En fait, il ressort de ce jugement que le témoignage du maire Dumais n'a nullement convaincu le juge⁹.

Plutôt, le juge Moore décide que les allégations d'apparence de conflit d'intérêts et d'inconduite formulée par Dumais en octobre 2014 reposaient sur de fausses prémisses et que ce dernier en était « parfaitement conscient lors de la conférence de presse »¹⁰. Le tribunal reproche au maire d'avoir tenu des propos qu'il savait être faux¹¹. Il lui reproche également de ne pas s'être comporté en « maire prudent et diligent », en prétendant avoir procédé à de « profondes réflexions » et de « sérieuses recherches juridiques » alors que la preuve a révélé qu'il n'en était rien¹².

Bien que le raisonnement qui précède aurait à lui seul suffi pour conclure au caractère fautif des agissements du maire lors de la conférence de presse d'octobre 2014, le juge Moore ajoute que le dépôt d'une plainte à la CMQ sans avoir effectué de vérifications ou de consultations sérieuses constituait également une faute¹³.

Le jugement prend soin de bien distinguer le cas d'espèce des arrêts *Prud'homme* et *Séguin*, précités, lesquels ont appelé les tribunaux à faire preuve de grande prudence en matière de diffamation dans un contexte politique. Toutefois, les propos du maire Dumais ne participaient nullement à un débat politique partisan, puisque celui-ci mettait en cause la probité de son propre conseiller municipal¹⁴. Il s'agit d'une circonstance pertinente non seulement dans l'appréciation du caractère fautif des propos tenus par le maire, mais également dans l'évaluation du caractère diffamatoire de ses paroles, puisqu'un citoyen ordinaire prêterait une plus grande crédibilité à ceux-ci que s'ils provenaient d'un opposant politique¹⁵.

B. Les sanctions

Dans un second temps, le juge aborde plusieurs questions relatives aux dommages. Lalande demandait une ordonnance contraignant Dumais à se rétracter et à rédiger une lettre d'excuse en sa faveur. En l'absence d'un texte lui ayant été suggéré, et en raison du contexte politique de cette affaire, le juge Moore refuse¹⁶.

Lalande avait également proposé de verser ses dommages-intérêts à un centre d'entraide¹⁷. La Cour refuse de tenir compte de cet élément, qu'elle considère comme non pertinent puisque l'évaluation de la valeur du préjudice ne dépend nullement de l'intention de demandeur quant à l'emploi éventuel du montant de la condamnation¹⁸.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

D'une part, il est essentiel à la vie démocratique que les élus municipaux s'expriment librement dans le cadre de débats d'intérêt public. C'est ainsi que les tribunaux toléreront les commentaires formulés par les élus municipaux, « à condition qu'ils soient faits dans l'exercice normal de leurs fonctions, pour une raison valable et dans l'intérêt public au sens large du terme »¹⁹. Dans le cas présent, le statut d'élu municipal du maire Dumais ne l'autorisait pourtant pas à prononcer des paroles portant atteinte à la probité de son propre conseiller municipal, alors qu'il n'avait pas fait preuve de la diligence nécessaire pour en vérifier la véracité.

D'autre part, le tribunal fait preuve d'une sévérité considérable à l'endroit du défendeur dans cette affaire, martelant notamment sur l'absence de preuve d'une vérification diligente des propos tenus à l'égard du demandeur. Or, malgré la fermeté avec laquelle le juge Moore conclut au comportement fautif du maire dans cette affaire, les dommages-intérêts accordés au conseiller sont somme toute limités. Ce dernier recevra 7 500 \$ en dommages moraux et 5 000 \$ en dommages-intérêts punitifs.

Chaque cas est un cas d'espèce et les dommages-intérêts doivent être évalués en fonction de la gravité de l'atteinte « objective » à la réputation de la victime, laquelle dépend de la gravité de la faute et des conséquences concrètes qui en découlent pour la victime d'un point de vue subjectif²⁰. Par exemple, la diffusion d'un commentaire diffamatoire à l'échelle d'une municipalité de 15 000 citoyens comme en l'espèce emportera vraisemblablement des répercussions plus limitées que s'il est diffusé à 275 grandes institutions financières à l'échelle internationale²¹.

Évidemment, Lalande avait le fardeau d'établir l'existence de son préjudice, et le jugement laisse deviner que la preuve produite en ce sens était laconique²². Il n'y a tout de même aucune commune mesure entre le reproche explicite de la Cour à l'égard du manque de diligence du maire et le peu d'importance accordée au préjudice allégué par Lalande.

Ce contraste est particulièrement frappant et s'explique potentiellement par deux raisons. Soit Lalande a entrepris ce recours davantage pour punir le maire que pour s'enrichir à ses frais, soit Lalande et son procureur ont essuyé un lamentable échec du point de vue de leur fardeau de prouver les dommages. En somme, la décision commentée contraste avec une affaire comme celle de *Bonneau c. RNC Media*, pour nommer une décision récente, où la Cour d'appel rapporte pendant plusieurs paragraphes l'ampleur des souffrances subies par la victime de la diffamation journalistique, une courtière immobilière ayant été associée à de la fraude dans un reportage à TVA²³.

Somme toute, cette affaire rappelle que, dans le cadre d'un recours en diffamation, la preuve de la faute n'emporte nullement la preuve d'un préjudice, et le demandeur bien avisé devra prendre garde de satisfaire son fardeau à tous égards.

CONCLUSION

Nous retiendrons deux éléments principaux de la décision *Lalande c. Dumais*. Premièrement, « l'immunité relative »²⁴ consentie aux élus municipaux dans le cadre de leur participation au débat public est limitée par le contexte dans lequel leurs paroles sont prononcées. En l'espèce, le maire a porté atteinte à la probité de son propre conseiller. Dans ce contexte particulier, la liberté d'expression du maire ne participait pas à un débat démocratique, mais bien au lynchage d'un collègue.

Deuxièmement, cette affaire rappelle aux procureurs en demande en matière de diffamation de porter une attention aussi sérieuse à la preuve des dommages qu'à celle de la faute, sans quoi l'indemnité accordée au demandeur s'apparentera à une indemnité symbolique.

* M^e Véronique Roy, avocate au cabinet Langlois Avocats, pratique en litige civil et commercial, notamment en droit des assurances et en responsabilité civile.

1. *Séguin c. Pelletier*, [EYB 2017-280154](#), 2017 QCCA 844.

2. [EYB 2017-284273](#), 2017 QCCS 4022.

3. Par. 14 de la décision commentée. Une importance relative sera accordée, dans la décision, au fait que Lalande ait mis Dumais en demeure de déposer une plainte au ministre par suite de la tenue de ces propos. Dumais portera donc plainte devant la Commission municipale du Québec le 5 décembre 2014 ; or, cette plainte sera rejetée le 11 février 2016.

4. Par. 26 de la décision commentée.

5. *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [EYB 2011-186410](#), [2011] 1 R.C.S. 214, par. 22.

6. *Prud'homme c. Prud'homme*, [EYB 2002-36356](#), [2002] 4 R.C.S. 663, par. 36.

7. *Séguin c. Pelletier*, 2017, QCCA 844.

8. *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, [REJB 2002-36356](#), par. 45.

9. Celui-ci reproche au juge de multiples hésitations et des réponses vagues.

10. Par. 37 de la décision commentée.

11. Par. 39 de la décision commentée.

12. Par. 41-42 de la décision commentée.

13. Par. 44 de la décision commentée.

14. Par. 46 de la décision commentée.

15. Par. 46 de la décision commentée.

16. Par. 55-59 de la décision commentée.

17. Ceci n'est pas sans rappeler *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, [REJB 2003-48921](#), 2003 CanLII 32941 (QCCA).

18. Par. 53-54 de la décision commentée.

19. Jean-François Gaudreault-Desbiens, *Le traitement juridique de l'acte individuel fautif de l'élu municipal, source d'obligations délictuelles ou quasi délictuelles*, (1993) 24 R.G.D. 469, p. 501, citant Jean-Louis Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle*, 3^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 169.

20. *Bonneau c. RNC Média inc.*, [EYB 2017-274822](#), 2017 QCCA 11, par. 70.

21. Nous faisons évidemment référence à *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, 2003 CanLII 32941 (QCCA), où les demandeurs ont chacun reçu 75 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires et 25 000 \$ à titre de dommages-intérêts exemplaires.

22. Par. 49 de la décision commentée.

23. *Bonneau c. RNC Média inc.*, 2017 QCCA 11, [EYB 2017-274822](#), par. 69-79.

24. Pour employer le vocabulaire de Jean-François Gaudreault-Desbiens, dans *Le traitement juridique de l'acte individuel fautif de l'élu municipal, source d'obligations délictuelles ou quasi délictuelles*, précité, note 19.

Date de dépôt : 14 novembre 2017